

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1910.

Projet de loi contenant le Budget du Congo belge pour l'exercice 1910 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 2 février 1910.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,
à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à divers amendements au projet de Budget du Congo belge pour l'exercice 1910.

Par suite de ces amendements, ledit projet de Budget s'élève :

a) Pour les recettes ordinaires à	fr. 40,145,305 »
b) Pour les dépenses ordinaires à	40,487,814 52
Pour les dépenses extraordinaires à	33,356,775 21
ENSEMBLE.	fr. 73,844,589 73

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Colonies,

J. RENKIN.

(1) Projet de loi, n° 255 (session de 1908-1909).
Rapport, n° 34.

NOTE.

BUDGET DU CONGO BELGE.

AMENDEMENTS.

TABLEAU I. — Recettes.

ART. 21. — Recettes accidentelles, fr. 1,647,900 »	ART. 21. — Toevallige inkomsten, fr. 1,647,900 »
--	--

Soit une majoration de 400,000 francs qui proviendra de l'émission de 1 million de francs de monnaie de billon spécial au lieu de 600,000 francs, somme primitivement prévue sous le littéra *i* des développements de recettes inscrites à cet article.

Cette majoration de recette entraînera une majoration de dépense à l'article 100 : « Frais de fabrication de billon et d'envoi de numéraire » du tableau II, chapitre XIII, comme il est exposé ci-après.

TABLEAU II. — Dépenses ordinaires.

CHAPITRE XIII.

FABRICATION DE MONNAIES.

ART. 100. — Frais de fabrication de billon et d'envois de numéraire, fr. 403,000 »	ART. 100. — Kosten voor het slaan van kleingeld en voor toezending van geld fr. 403,000 »
---	--

Augmentation de 403,000 francs, résultant des frais de fabrication, du coût des emballages et des frais d'envoi de 400,000 francs de billon spécial supplémentaire, ainsi que des frais occasionnés par les envois de numéraire dans les différentes régions du Congo.

Il a été décidé de frapper des monnaies de nickel destinées à la Colonie pour 1,000,000 de francs. Le crédit primitif se rapportait à une frappe de 600,000 francs.

CHAPITRE XXII.

MUSÉE DE TERVUEREN.

ART. 154. — Traitements, indemnités et salaire du personnel,	ART. 154. — Personeel : jaarwedden, vergoedingen en dagloonen.
fr. 53,000 »	fr. 53,000 »

Augmentation de 6,000 francs destinée à donner de l'extension au cadre du personnel du Musée de Tervueren, reconnu insuffisant pour assurer la bonne marche des services de cet établissement en 1910.

ART. 154 ^{bis} . — <i>Frais de route et de séjour des membres de la Commission de surveillance et du personnel du Musée (article nouveau)</i> . . .	ART. 154 ^{bis} . — <i>Reis- en verblijfkosten van de leden der Commissie van toezicht en van het personeel van het Museum (nieuw artikel)</i> . . .
fr. 4,000 »	fr. 4,000 »

Un arrêté en date du 1^{er} janvier 1910 fixe l'allocation accordée aux membres de la Commission de surveillance du Musée du Congo belge, créée par l'article 12 de l'arrêté de la même date, portant organisation du Musée de Tervueren. Les crédits proposés au chapitre XXII pour couvrir les dépenses du Musée ne prévoient pas cette dépense ni celle qui résultera des déplacements du personnel attaché à cet établissement.

Un crédit nouveau de 4,000 francs est sollicité pour cet objet.

CHAPITRE XXIII.

COURS COLONIAL.

ART. 159. — Matériel : éclairage et chauffage des locaux, eaux, imprimés, fournitures de bureau, matériel d'enseignement, entretien du mobilier, indemnités aux élèves et divers,	ART. 159. — Materiëel : Verlichting en verwarming der lokalen, water, drukwerk, kantoorbehoefden, onderwijsmateriëel, onderhoud der meubelen, vergoedingen aan de leerlingen en verscheiden . . .
fr. 113,500 »	fr. 113,500 »

Augmentation de 68,000 francs.

Le crédit de 32,000 francs, primitivement proposé sous le littéra *b* des développements du présent article : « Indemnités aux élèves pour frais de séjour à Bruxelles », a été reconnu insuffisant en raison du nombre sans cesse croissant des élèves admis à suivre le Cours colonial. D'autre part, le chiffre primitif n'avait pu être établi qu'approximativement par suite de renseignements incomplets.

CHAPITRE XXV.

DÉPENSES RELATIVES A DIVERS SERVICES.

ART. 164. — Traitements, pensions et secours alloués à certains anciens agents des services d'Afrique ou à leurs veuves fr. 15,490 »	ART. 164. — Jaarwedden. pensioenen en hulpgelden aan zekere oude beambten der diensten van Afrika of aan hunne weduwen verleend . . fr. 15,490 »
--	--

Augmentation de 6,000 francs, en exécution de la loi du 30 décembre 1909 accordant une pension à la dame de Bonhomme (Baronne Estelle), veuve du Baron Francis Dhanis, ancien Vice-Gouverneur général du Congo.

ART. 173. Obligations énumérées à l'annexe 2 de l'Acte additionnel au Traité de cession de l'Etat Indépendant du Congo à la Belgique, fr. 600,000 »	ART. 173. — Verplichtingen opgesomd in bijlage 2 der Bijgevoegde Akte aan het Verdrag tot afstand van den Onafhankelijken Congostaat aan België fr. 600,000 »
---	---

Diminution de 120,000 francs.

Par suite de son avènement au Trône de Belgique, la rente qui était servie à S. A. R. le Prince Albert de Belgique, conformément aux dispositions de l'annexe 2 de l'Acte additionnel, s'est éteinte.

ART. 174 ^{bis} . Missions d'études : Indemnités, frais de voyage et de séjour et dépenses diverses (Article nouveau). fr. 50,000 »	ART. 174 ^{bis} . — Studiezendingen Vergoedingen, reis- en verblijfkosten, allerlei uitgaven (Nieuw artikel). fr. 50,000 »
---	--

Ce crédit est destiné à faire face aux dépenses qui résulteront de voyages d'études effectués, pour compte de la Colonie, en Belgique ou à l'étranger, soit par des fonctionnaires coloniaux, soit par d'autres personnes que le Gouvernement de la Colonie désignera dans un but de bonne administration ou d'intérêt économique.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

CHAPITRE XXIX.

SERVICES DIVERS.

ART. 184. — Augmentation du portefeuille. Participation de l'Etat dans le capital de diverses sociétés, fr. 451,875 »	ART. 184. — Vermeerdering van de « Portefeuille ». Deelneming van den Staat aan het kapitaal van verscheiden vennootschappen. fr. 451,875 »
---	---

Diminution de 162,000 francs résultant de la décision, prise par le Conseil d'administration de la Société pour le développement des territoires du bassin du Lac Léopold II, de liquider la Société et de ne plus faire d'appel de fonds.

Art. 186. — Achat d'immeubles, annuités diverses (Service d'Afrique).	Art. 186. — Aankoop van gebouwen, verscheiden annuiteiten (Dienst van Afrika).
fr. 462,250 21	fr. 462,250 21

Majoration de 2,000 francs.

Le montant exact des annuités à payer en 1910 est de fr. 292,250.21. Un lapsus calami a fait indiquer au littéra *c* des développements dudit article fr. 290,250.21 pour cet objet, et il en est résulté une insuffisance de crédit de 2,000 francs. Les annuités à payer constituent une des obligations qui existaient, au moment de la reprise du Congo par la Belgique, à charge de l'État Indépendant du Congo, et de la Fondation de la Couronne. Elles sont déterminées dans des lettres-annexes au Traité de reprise et à l'Acte additionnel.

Art. 193. — Batterie de Shinkakasa. Achat de matériel d'artillerie, d'armes et de munitions . fr. 1,400,000 »	Art. 193. — Batterij van Shinkakasa Aankoop van materieel voor de artillerie, van wapens en munitie. fr. 1,400,000 »
---	--

Diminution de 600,000 francs destinée à permettre d'augmenter d'une somme équivalente le crédit sollicité à l'article 195 pour la construction de lignes télégraphiques comme il est dit ci-après.

Art. 195. — Travaux publics divers : travaux de renouvellement, d'amélioration et d'agrandissement. — Constructions. — Création de voies de communication, etc. — Acquisition de gros matériel . . . fr. 17,527,900 »	Art. 195. — Verscheiden openbare werken : werken van vernieuwing, verbetering en vergrooting. — Gebouwen. — Oprichting van verkeerswegen, enz. — Aankoop van grof materieel. fr. 17,527,900 »
---	---

Majoration de 600,000 francs, correspondant à la diminution proposée comme il est dit ci-dessus à l'article 193. Cette majoration est rattachée au crédit de 1,073,000 francs inscrit primitivement au littéra *p* des développements de l'article 195 pour : « Lignes télégraphiques et téléphoniques. » Extension du réseau et quote-part de la Colonie dans les frais de placement » d'un nouveau câble pour la transmission des télégrammes entre Léopoldville et Brazzaville ». Ce crédit se trouvera ainsi porté à 1,673,000 francs et permettra de construire 1,500 kilomètres de lignes télégraphiques projetées.

